

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2023

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023-66						
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 octobre 2023				
TOTAL VOTANTS: = 13 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation						
TOTAL VOIX EXPRIMEES: Pour: 16	+ Contre: 0	Abstention: 0				

Par suite d'une convocation en date du 11 octobre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le mercredi´18 octobre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR: A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales: Hervé EYCHENNE a donné pouvoir à Geneviève PAULY, Audrey DUFRESSE a donné pouvoir à Annie BOUBY, Patrick RAMOS a donné pouvoir à Gérard ROGGERO;

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Audrey DUFRESSE à 19h26 (pendant l'examen du rapport n°8 de l'ordre du jour - délibération n°2023-73) - Avait donné procuration à Annie BOUBY;

ABSENTS: LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Karim GHILACI est désigné pour remplir cette fonction.

ૡૡૡૡૡ

RAPPORT N°1 - DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE ADAPTEE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 28/06/2023 pour la construction d'un club house à Verniolle, l'architecte M. Cédric MUÑOZ a rédigé le cahier des charges nécessaire au lancement de la procédure adaptée pour la réalisation des travaux de construction précités.

L'opération de construction de cet équipement de plain-pied de 60 m² environ se décompose notamment :

- □ d'une salle de convivialité de 24,73 m²
- □ de deux vestiaires de 4,36 m² chacun
- d'un espace sanitaire de 4,22m²
- □ d'un local rangement de 4,97m²
- □ d'une douche de 4,29 m².

La durée globale d'exécution s'étalera sur 8 mois dont 1 mois de préparation.

L'opération est dévolue en 9 lots distincts :

Lot n° 01 - Gros-œuvre / Charpente / couverture / zinguerie

Lot n° 02 - Menuiseries extérieures

Lot n° 03 - Plâtrerie / Isolation / Faux plafonds

Lot n° 04 - Menuiseries intérieures

Lot n° 05 - Electricité

Lot n° 06 - Plomberie / Sanitaires / VMC

Lot n° 07 - Carrelage - Faïence

Lot n° 08 - Peinture

Lot n° 09 - VRD

Les entreprises pouvaient répondre à un ou plusieurs lots.

Consécutivement à l'envoi électronique de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur le 1^{er} septembre 2023 et de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site internet de la commune, 53 dossiers de consultation ont été retirés. 18 plis sont parvenus dans le délai imparti soit avant le 29 septembre 2023 à 12h00.

Les plis remis ont été ouverts et leur contenu a fait l'objet d'un enregistrement. Plusieurs candidats ont soumissionné pour plusieurs lots, ce qui représentait 22 candidatures à analyser. L'agence d'architecture CM2A, maître d'œuvre, a procédé à l'analyse des candidatures et des offres et remis à la collectivité un rapport comportant ses conclusions au regard de chaque offre et dont un exemplaire est joint au présent rapport.

Au vu des mentions et critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation, Prix : 40/100 Valeur technique : 50/100, Planning : 10/100, la proposition du maître d'œuvre peut être synthétisée comme suit :

		Nbre d'offres	Entreprise ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse	Montant de l'offre TTC
Lot N°1	Gros Oeuvre	5	Hartmann et Fils	66 011,10€
Lot N°2	Menuiseries ext.	3	Pays d'Olmes Menuiseries	16 549,06€
Lot N°3	Platrerie	3	Lagrange	8 033,64€
Lot N°4	Menuiseries int.	0	Aucune offre	
Lot N°5	électricité	2	Sarl Belondrade	18 339,34€
Lot N°6	plomberie	3	AlliaSery Couserans	9 051,02€
Lot N°7	carrelage	3	SJC	15 537,41€
Lot N°8	Peinture	2	Rauzy Peintures	2 164,85€
Lot N°9	VRD	1	Colas France	45 240,00€
			Total TTC	180 926,42€

Les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 pour la construction du club house comprenant les travaux immobiliers, la maîtrise d'œuvre, les études techniques, la mission SPS et la mission de contrôle technique, s'élèvent à 130 000 euros. Les études étant imputées au chapitre 20, les crédits ont été réduits à due proportion soit un montant disponible pour les travaux de construction de 117 800€. Or le montant global des offres s'élève à 180 926,42 euros TTC hors menuiseries intérieures soit +53,58% au regard de l'enveloppe budgétaire prévue.

Je vous propose de déclarer la procédure adaptée sans suite pour motif d'intérêt général d'ordre budgétaire (insuffisance des crédits budgétaires) et de relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- déclarer sans suite la procédure adaptée pour la construction d'un club house

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU:

- Le budget primitif adopté le 7 avril 2023 et ses décisions modificatives,

- Le code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,
- L'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune et son site internet le 1^{er} septembre 2023 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur la construction d'un club house
- Le rapport d'analyse des candidatures et des offres effectuée par l'agence CM2A, maître d'oeuvre,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT:

- L'absence de candidature et d'offre pour le lot n°4 « menuiseries intérieures »
- La nécessité de redéfinir les besoins,
- que le coût estimé des travaux dépasse de plus de 50% les crédits budgétaires pouvant être alloué par la collectivité
- Que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorisant l'acheteur à déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général pour les raisons énoncées ci-dessus

Retranscription des débats :

M. MUÑOZ rapporte les propos offensants tenus par le président du Tennis Club Verniollais à son encontre. Il s'étonne que ce dernier ait pu connaître la teneur des offres alors que le dossier était encore soumis à l'analyse du maître d'œuvre.

Mme le maire rend compte de l'entretien téléphonique qu'elle a eue avec le président du Tennis Club et confirme qu'elle n'a pas dévoilé le montant des offres. Elle souligne l'attachement de l'intéressé à voir la réalisation de ce projet.

M. DUPUY juge les prix très étonnants ainsi que les écarts de prix sur un même lot. Il souligne l'intérêt à prévoir la possibilité de négocier dans la future consultation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, VOTE: Pour: 16 - Contre: 0 - Abstention: 0

Article 1 : DECIDE de déclarer sans suite la procédure de passation du marché en procédure adaptée visant à la construction d'un club house pour l'ensemble des lots pour le motif d'intérêt général suivant :

 motif d'ordre budgétaire lié à l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2023 pour la construction du club house (dépassement de plus de 50% de l'enveloppe budgétaire votée selon l'estimation du coût des travaux)

Article 2: AUTORISE madame le Maire à :

- Adapter le dossier de consultation et relancer la consultation selon la procédure adaptée en vue de l'attribution de ces lots ;
- Prendre toute décision concernant la procédure de passation



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai